



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2022-190

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2022

# Sommaire

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

65-2022-08-11-00003 - Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une plateforme d'enrobage sur le commune d'Ibos exploitée par la société ENROBÉS TARBES (10 pages)

Page 3

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-11-00003

Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une  
plateforme d'enrobage sur le commune d'Ibos  
exploitée par la société ENROBÉS TARBES



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2022**

**portant enregistrement d'une plateforme d'enrobage sur la commune d'Ibos exploitée  
par la société ENROBES TARBES**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-06-23-002 du 23 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le Plan local d'urbanisme de la commune d'IBOS ;

**Vu** le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Adour amont ;

**Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

**Vu** le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 09 avril 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage [...] de déchets non dangereux inertes en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation [...] relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la demande d'enregistrement présentée le 15 mars 2022, et complétée le 24 mars 2022, par la société ENROBES TARBES pour la création de deux installations (une fixe et une mobile) d'enrobage à chaud de matériaux routiers, l'extension de la surface de la station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes et une augmentation de la puissance de l'unité mobile de broyage, concassage et criblage de déchets non dangereux inertes sur la commune d'Ibos ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 09 avril 2019 et du 26 novembre 2012 susvisés ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mars 2022 proposant la mise en consultation du dossier complet et régulier ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 30 mars 2022 et du 10 juin 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 28 juin 2022 et le 26 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de TARBES ;

**Vu** l'absence d'avis des conseils municipaux de JUILLAN et d'IBOS ;

**Vu** l'avis du président de l'établissement public de coopération inter communale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** l'avis du 19 mai 2022 du Service Départemental des Services d'incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le complément de dossier apporté par la société ENROBES TARBES, en réponse aux observations recueillies lors de la consultation du public ;

**Vu** le rapport du 8 août 2022 de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement portés à la connaissance du demandeur le 10 août 2022 ;

**Vu** l'absence d'observation du pétitionnaire ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des

incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que l'unité mobile de broyage-concassage-criblage et l'installation mobile d'enrobage à chaud partage une même zone d'implantation et qu'elles ne peuvent, en conséquence, être exploitées simultanément ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

## ARRÊTE

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

Les installations de la société ENROBÉS TARBES, représentée par M. Philippe ABADIE, gérant, dont le siège social est situé à Chis (65 800), 4 cami de la Bartha, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 mars 2022 complétée le 24 mars 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Ibos (65 420), au 11, impasse du Tourmalet - ZA du parc des Pyrénées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

#### **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

##### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique enregistrement de la nomenclature des installations classées**

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Portée de la demande
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 1. à chaud	Production maximale centrale fixe : 230 t/h  Centrale mobile : 223t/h (capacité nominale à 5 % d'humidité)	E	<b>Demande d'enregistrement</b>

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Portée de la demande
2517-1	Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> .	La superficie de l'aire de transit est d'environ 30 000 m <sup>2</sup>	E	<b>Demande d'enregistrement</b>
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) supérieure à 200 kW	Unité mobile de concassage-criblage d'une puissance maximale de 370 kW	E	<b>Demande d'enregistrement</b>

Le présent arrêté préfectoral remplace les déclarations relatives au transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes et au broyage-concassage et criblage (récépissé n°A-0-GJTAHT790 du 31/07/2020 modifié par le récépissé n° A-1-QJ4TMN2OA du 01/11/2021).

**Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 du code de l'environnement)**

Rubrique Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2.1.5.0 D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface du site retenue pour la gestion des eaux pluviales.	Surface totale du projet : 3,84 ha  Surface imperméabilisée : 10 346 m <sup>2</sup>

La récupération, le traitement et le rejet des eaux pluviales du site se font selon les bassins versants présentés en annexe 3 du présent arrêté.

**Article 1.2.3. Situation de l'établissement**

les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Observations

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Ibos	Section OI n° 1650, 1651, 1652, 1653, 1657, 1658, 1664 pour partie, 1672 et 1673	Parc d'activités des Pyrénées
------	--	-------------------------------

Les installations mentionnées aux articles 1.2 et 1.3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.  
Elles sont implantées conformément aux illustrations présentées en Annexes 1 et 2 du présent arrêté.

### **Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement du 15 mars 2022 et complétée le 24 mars 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels du 9 avril 2019 et du 26 novembre 2012 susvisé, complétées par le présent arrêté.

### **Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants s'appliquent aux installations :

- du 9 avril 2019 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521,
- du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux installations de broyage, concassage, criblage [...] de déchets non dangereux inertes en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation [...] relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517,
- du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 [...] de la nomenclature des installations classées.

#### **Article 1.4.2. Complément des prescriptions de prescriptions générales**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

#### **Article 1.4.3. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. Compléments des prescriptions générales**

#### **Article 2.1.1. Implantation de l'installation de broyage, concassage et criblage**

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

En lieu et place des prescriptions techniques du paragraphe 1 de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte la prescription suivante :

« Les installations de broyage, concassage et criblage sont implantées en partie sud-ouest du site, dans la « zone d'évolution » définie dans l'illustration présentée en annexe 1 du présent arrêté, et à une distance de 20 mètres des limites du site. Elles ne peuvent en aucun cas cohabiter avec l'installation mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

Les périodes d'activités des installations de broyage-concassage et criblage seront communiquées au préalable à l'inspection des installations classées. Elles seront recensées dans le dossier d'exploitation et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. »

### **Article 2.1.2. Implantation des installations d'enrobage à chaud de matériaux routiers**

En lieu et place des prescriptions techniques de l'article 1.3 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant respecte la prescription suivante :

« Les installations d'enrobage à chaud de matériaux routiers fixes et mobiles sont implantées respectivement en partie nord-est et en partie sud-ouest du site comme défini dans l'illustration présentée en annexe 2 du présent arrêté.

Le déploiement de l'installation mobile nécessite au préalable la création d'une zone étanche permettant la collecte des eaux pluviales et leur envoi vers le séparateur à hydrocarbures. La station mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers ne peut en aucun cas cohabiter avec l'installation de broyage, concassage et criblage .

Les périodes d'activités de l'installation mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers seront communiquées au préalable à l'inspection des installations classées. Elles seront recensées dans le dossier d'exploitation et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées » .

### **Article 2.1.3. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétés par les éléments suivants :

« la réserve d'eau d'un volume minimal de 60 m<sup>3</sup> est installée à une distance inférieure ou égale à 100 mètres de l'établissement et en dehors de la zone des effets de surpression de 50 mbar. »

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **Article 3.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 :Information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée dans la mairie d'Ibos et pourra y être consultée par le public pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de la commune et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – pôle environnement - installations classées -. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3.3 Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex), soit par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3.4. Exécution**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- M. le maire de la commune d'Ibos

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

- **pour notification à,**  
la société ENROBÉS TARBES,
- **pour information aux,**  
mairies de Tarbes et Juillan,

Fait à Tarbes, le **11 AOUT 2022**

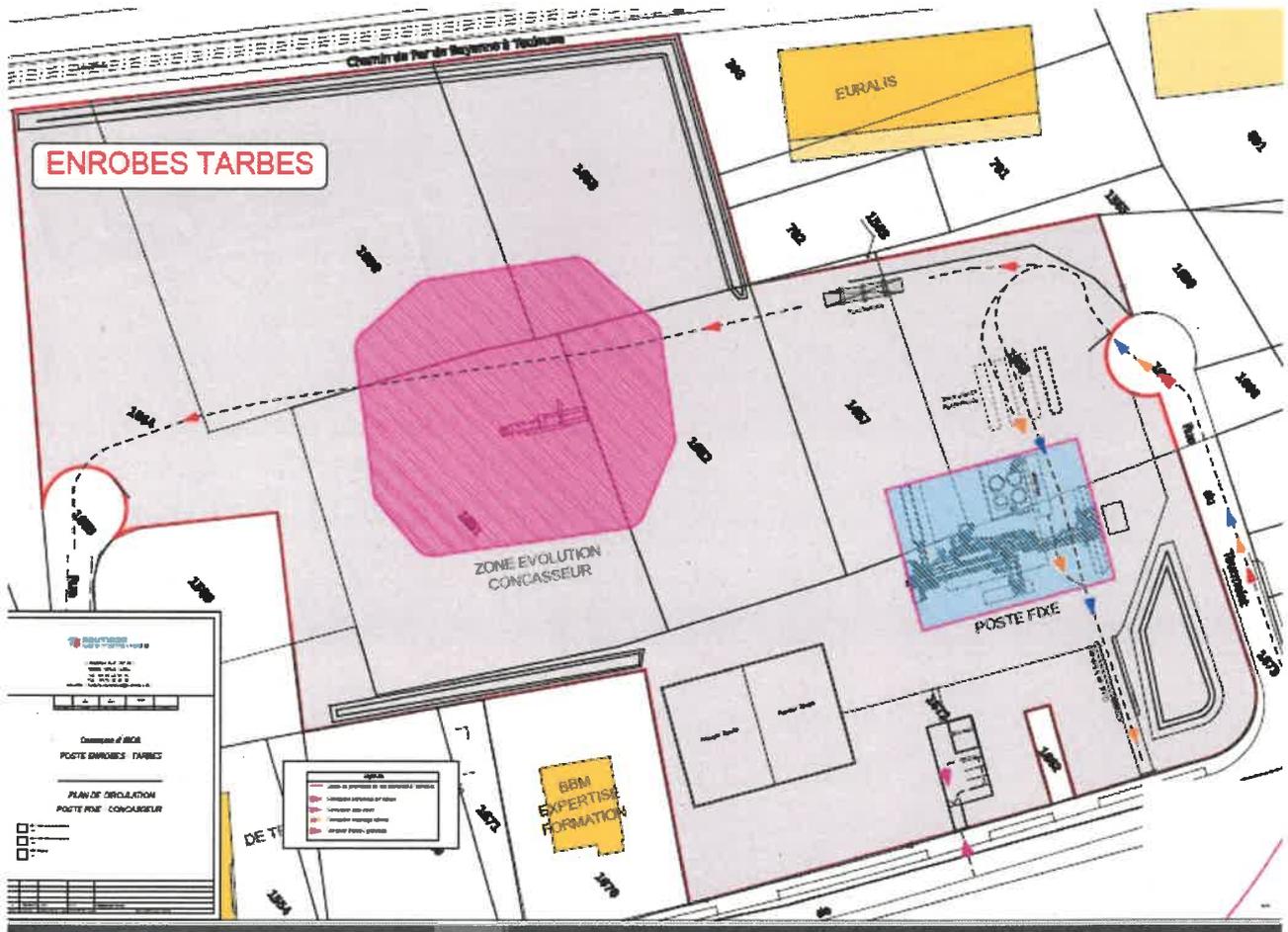
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAU



## Annexe 1

### Implantation de l'installation de broyage-concassage et criblage dans une « zone d'évolution »

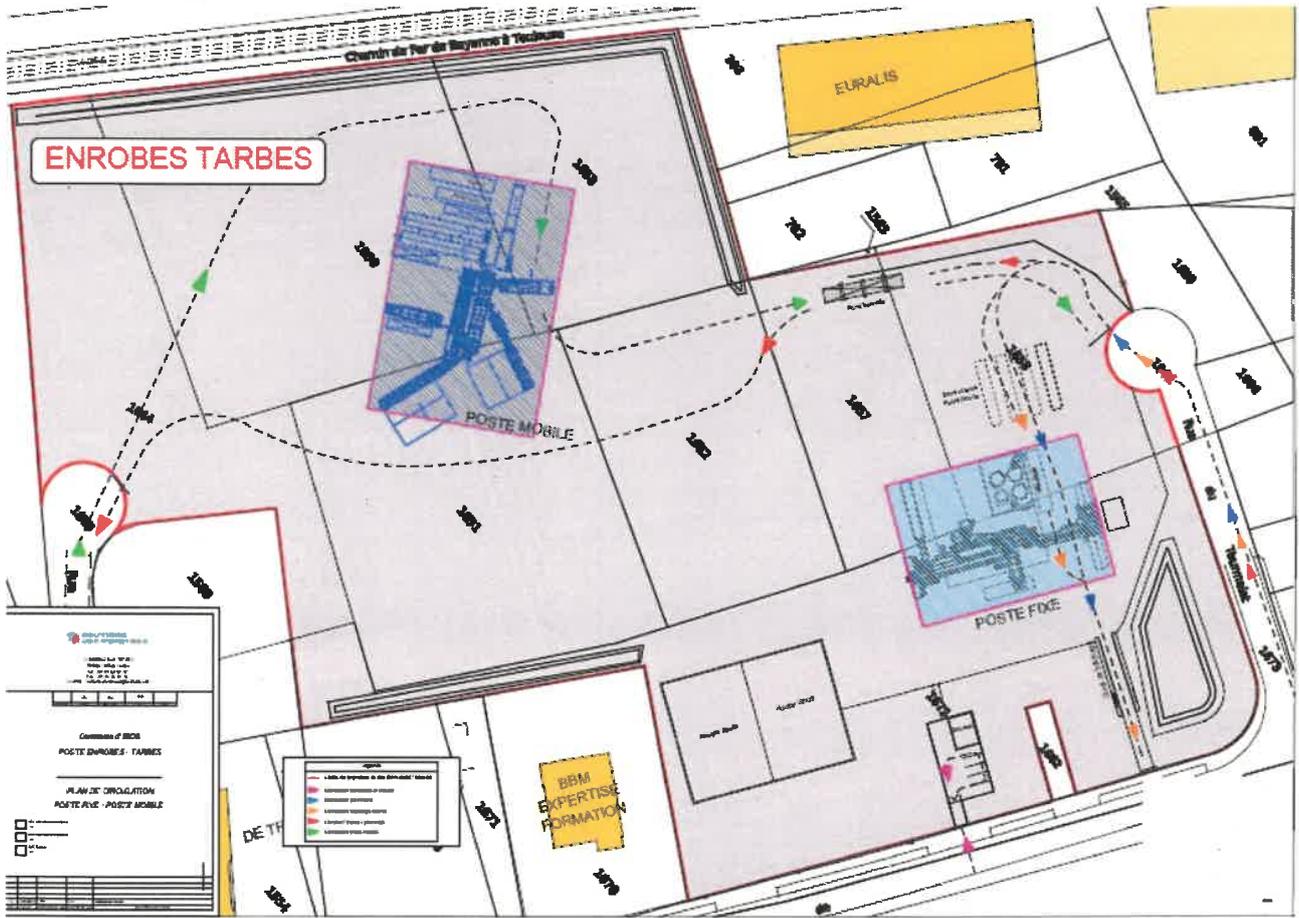


Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

## Annexe 2

### Plan d'implantation des centrales d'enrobage fixe et mobile



Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYVAULT

